

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12188
24 août 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 AOÛT 1976, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE SRI LANKA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la résolution No 3, relative à la Namibie, adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui a eu lieu à Colombo du 16 au 19 août 1976; conformément à la demande formulée par la Conférence au paragraphe 5 de cette résolution, je vous prie de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel du Conseil de sécurité avant que ce dernier ne se réunisse à nouveau pour examiner la question de Namibie, ce qu'il est censé faire le 31 août 1976 au plus tard.

Le représentant permanent,
(Signé) H. S. AMERASINGHE

Annexe

Résolution No 3 - Namibie

La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Colombo (Sri Lanka) du 16 au 19 août 1976,

Rappelant la résolution 5, relative à la Namibie, adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

Rappelant également la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions qu'elle a adoptées ultérieurement au sujet de la Namibie, notamment la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, par laquelle le Conseil a exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant enfin l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juin 1971 selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer de la Namibie,

Gravement préoccupée de voir l'Afrique du Sud militariser la Namibie et utiliser ce territoire comme base d'attaques contre des pays africains voisins, ce que montre la condamnation dont l'Afrique du Sud a fait l'objet au Conseil de sécurité pour l'agression qu'elle a commise contre la République populaire d'Angola et la République de Zambie,

1. Condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain qui a militarisé le territoire international afin d'exercer une répression contre la population autochtone de la Namibie et a utilisé la Namibie comme base d'attaques militaires contre des Etats africains voisins, en particulier la Zambie et l'Angola, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales;

2. Se félicite des progrès accomplis par le peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène sous la direction de la SWAPO, qui est son mouvement de libération nationale authentique, pour la reconnaissance de son droit inaliénable à l'auto-détermination et pour son indépendance nationale, et s'engage à accroître le soutien politique et diplomatique et l'assistance matérielle et financière accordée à la SWAPO afin qu'elle puisse poursuivre efficacement la lutte pour la libération nationale;

3. Dénonce les prétendus entretiens constitutionnels organisés par le régime raciste dans le dessein de perpétuer sa domination sur le territoire en collaboration avec des chefs de tribus à sa solde, demande instamment à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître de quelque manière que ce soit tout régime fantôme que les racistes pourraient instituer en Namibie, et déclare que des entretiens pour le transfert des pouvoirs ne sauraient avoir de sens que s'ils ont lieu avec le représentant authentique du peuple namibien, à savoir la SWAPO, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande au Conseil de sécurité d'agir selon la ligne qu'il s'est tracée dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, par laquelle il a notamment demandé que des élections libres soient organisées en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et qui prévoit qu'en cas de non-respect par l'Afrique du Sud des dispositions de ladite résolution, le Conseil se réunira à nouveau pour examiner les mesures à prendre, y compris l'application éventuelle des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

5. Prie le Président actuel de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité lorsqu'il se réunira à nouveau pour examiner la question de Namibie, ce qu'il doit faire au plus tard le 31 août 1976.

